

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

Territoire du MOYEN-CONGO

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 3033/BCS. convoquant les électeurs des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire en vue de l'élection des conseillers municipaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complété ou modifié tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n° 47-1862 et n° 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 3177 et 3178 du 18 décembre 1955 portant sectionnement électoral des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire, affichés à Brazzaville le 20 décembre 1955 et à Pointe-Noire le 19 décembre 1955.

Vu les tableaux en date du 3 mai 1956 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire par section électorale dans les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire, affichés à Brazzaville le 7 mai 1956 et à Pointe-Noire le 5 mai 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont convoqués le dimanche 18 novembre 1956 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de chacune de ces deux communes.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures trente, et clos à dix-huit heures.

Le nombre des bureaux de vote est fixé à 45 pour la commune de Brazzaville et à 14 pour celle de Pointe-Noire. La liste des bureaux avec indication du local où ils siègeront et les catégories d'électeurs appelés à y voter sera arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955, par décision du chef de région du Djoué pour la commune de Brazzaville et du chef de région du Kouilou pour la commune de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 octobre 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

